



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF A « L'OPEN DE GOLF »

N°18 -036-PM

Le **Maire** de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, L 325-1, L.325-2, L 325-5, R 110-1, R 325-13, R.411-25, R.417-10, R.417-12 et le R 412-28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Thomas COLLOMB, Directeur sécurité, sûreté, transport et logistique de la Ryder Cup 2018 – 68 rue Anatole-France – 92309 Levallois-Perret ;

CONSIDÉRANT que le plan Vigipirate « Sécurité Renforcée – risque attentat » et l'instauration de l'état d'urgence sont activés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les places de stationnement, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la manifestation de « l'Open de Golf », qui se déroulera du **jeudi 28 juin** au **dimanche 1^{er} juillet 2018**, il convient de réglementer le stationnement sur la voie de transport en commun (TCSP), sise avenue de l'Europe.

ARTICLE 2 :

La voie de transport en commun (TCSP) sera interdite et réservée exclusivement au stationnement des véhicules des participants à l'Open de Golf, à partir du Rond-point des Mines en direction de la place du Général de Gaulle (sur la commune de Guyancourt), du **jeudi 28 juin 2018**, à **00h00**, jusqu' au **dimanche 1^{er} juillet 2018**, à **23h59**.

ARTICLE 3 : LA CIRCULATION

La circulation sera interdite avenue du Golf à tous les véhicules, sauf aux véhicules de secours et d'intervention, aux véhicules accrédités (accès aux parkings P1, P3 et P4), aux véhicules officiels et aux véhicules de livraison attendus par l'organisateur, du **jeudi 28 juin** au **dimanche 1^{er} juillet 2018**, de **06h00** à **21h00**.

ARTICLE 4 : LE STATIONNEMENT

Le **stationnement sera interdit et considéré comme gênant** dans les voies mentionnées ci-dessous et situées sur la commune de Magny les Hameaux, le temps de la manifestation de « l'Open de Golf », du **jeudi 28 juin au dimanche 1^{er} juillet 2018**.

- ▶ avenue de l'Europe
- ▶ avenue du Golf
- ▶ rue des Frères Farman
- ▶ rue Guynemer

ARTICLE 5 : LE STATIONNEMENT

Le stationnement, sans droit, dans l'emprise des voies mentionnées aux articles 1, 2 et 3, sera interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : LA SIGNALISATION

Une signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par la société PGA EUROPEAN TOUR situé Tour Building – Wentworth Drive – Virginia Water – Surrey GU25 4XL – Royaume-Uni représentée par Monsieur Richard ATKINSON, Directeur de Tournoi de l'HNA Open de France.

ARTICLE 7 :

La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines aura en charge la mise en place d'arrêts de bus provisoires des transports en commun et ce, tout au long de la manifestation.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny les Hameaux, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, la Directrice des Services Techniques, le Responsable du service des Sports de la ville de Magny-les-Hameaux, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la Police Municipale de Voisins-le-Bretonneux, la Police Municipale de Guyancourt, la société PGA EUROPEAN TOUR, les sociétés Savac et Sqybus, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 23 avril 2018

Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.

Bertrand HOUILLON
Maire
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines

